

AVIS DES SOMMES A PAYER

Titre exécutoire en application des articles L.252A du LPF et L.1617-5, R.2342-4 et D.3342-11 du CGCT et L.6145-9 du code de la santé.

HOPITAL

BENEFICIAIRE

ASSURE

OBS.

Mr LEFEBVRE Jean-François Directeur général du CHU de Toulouse
Finess 310781406
Finess 310783048
N° Siret 263100125
ZQ 75

HOPITAUX DE TOULOUSE
CH PURPAN
PLACE DR BAYLAC TSA 40031

POLE BIOLOGIE ZQ

NoIR 31059 TOULOUSE CEDEX 9
Nom J.F. LILLY FRANCE SAS
Prénom
Né(e) le
Adresse

TEL. 05 61 77 74 29

EXP.

24 BOULEVARD VITAL BOUHOT
CS 50004
TVA FR 13609849153
92521 NEUILLY SUR SEINE CEDEX
N° IEP N° IPP
657053995/002 Risq.

TRESOR. HOPITAUX TOULOUSE
2 RUE VIGUERIE BP 3116
31026 TOULOUSE CEDEX 3

N° de TITRE	2263711
Emis et rendu exécutoire le	17/12/2025
N° Bordereau	606244
N° Feuillet	1
Exercice	2025
RDT	

DESTINATAIRE

LILLY FRANCE SAS
24 BOULEVARD VITAL BOUHOT
CS 50004
TVA FR 13609849153
92521 NEUILLY SUR SEINE CEDEX

ZQ CONTRAT DE PARRAINAGE
CDE 4200532868

N° TVA : FR-38263100125

DATE	PIECES JOINTES	PAGES	DÉSIGNATION	NOMBRE	TARIF	MONTANT RESPONSABILITÉ	TVA ***** **** ****	TVA ***** **** ****	A VOTRE CHARGE	MONTANT HT ***** **** ****	UP
							*****	*****	*****		
161225	LOGISTIQUE			1,00	78000,00	15600,00	20,00			78000,00	4053
	ACHAT KITS SANGUINS										
							TOTAL	HT		78000,00	
							TOTAL	TVA		15600,00	
							TOTAL	TTC		93600,00	

RENSEIGNEMENTS TRÉSOR PUBLIC

Sans RdV: lun au jeu 8h30-11h30 lun 13h30-16h. Avec RdV: mardi jeudi 13h30-16h15

TEL. 0567632040 BDF RIB 300100833 C311000000091
IBAN FR753000100833C311000000091

93600,00

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

€

CONTRAT DE PARRAINAGE – SOUTIEN INITIATIVE INDEPENDANTE

REF : CTT-2025-246

Le présent Contrat de Parrainage (« le Contrat ») est conclu par et entre :

CHU de TOULOUSE - CMMR - Institut Fédératif de Biologie de Toulouse Purpan, Etablissement public de santé, dont le siège social est situé 330 AV de Grande-Bretagne, 31300 Toulouse, représentée par le Professeur Maria Soto Martin, agissant en qualité de Responsable CMRR de Toulouse.

Ci-après dénommée « l'Organisation »

D'une part,

Et :

LILLY France, Société par actions simplifiée au capital de 295.643.568 €, dont le siège social est situé au 24 Boulevard Vital Bouhot – 92521 Neuilly-sur-Seine Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le n°609 849 153, représentée par Sonia Mtar agissant en qualité de Associate Director – Marketing, habilitée à signer aux fins du présent contrat,

Ci-après dénommée « **LILLY France** »,

D'autre part,

LILLY France et l'Organisation sont ci-après désignés individuellement selon le contexte comme « Partie » ou collectivement comme « Parties ».

ETANT PREALABLEMENT ETABLIE CE QUI SUIT :

Conformément à son objet social, le CMRR de Toulouse, antenne du CHU de Toulouse, souhaite avoir recours à des dosages plasmatiques du pTau217 non pris en charge à date par l'assurance maladie afin de permettre une identification précoce de la maladie d'Alzheimer.

Le projet ci-après dénommé « le Projet » permettrait l'identification précoce d'un marqueur clé de la maladie d'Alzheimer. Ces biomarqueurs permettent une détection avec une précision élevée, équivalente ou supérieure à celle des méthodes traditionnelles comme l'imagerie TEP ou les biomarqueurs du liquide céphalorachidien. L'utilisation de pTau217 dans une approche en deux étapes simplifie les décisions cliniques et améliore le parcours de soins, notamment pour identifier les patients susceptibles de bénéficier des traitements anti-amyloïdes émergents.

LILLY France est un laboratoire pharmaceutique engagé dans le domaine de la maladie d'Alzheimer ; à ce titre, il se montre tout à fait intéressé par le Parrainage dont les objectifs sont d'améliorer l'accès au test sanguins PTau 217, d'accélérer le parcours de soin des patients et de diagnostiquer 1500 patients supplémentaires.

L'Organisation a proposé à **LILLY France** d'apporter son soutien financier pour la réalisation du Parrainage (ci-après dénommé « le Parrainage »), ce que **LILLY France** a accepté compte tenu de l'intérêt du Projet contribuant à améliorer la prise en charge des patients.

Les Parties se sont réunies pour fixer par le présent contrat (ci-après le « Contrat »), les modalités et conditions du Parrainage.

Le présent Contrat s'exécutera en toute indépendance, tant technique que fonctionnelle, excluant tout lien de subordination entre **l'Organisation** et **LILLY France**.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet du Parrainage

Dans le cadre du Parrainage, **l'Organisation** a sollicité **LILLY France** afin que le laboratoire lui apporte son soutien financier pour l'achat de kits sanguins Ptau 217 pour permettre d'accélérer le diagnostic des patients présentant des symptômes apparentés à une maladie d'Alzheimer. **LILLY France** n'interviendra pas dans le choix des kits sanguins Ptau 217 qui relève du choix exclusif de **l'Organisation**.

L'Organisation s'engage à ce que l'utilisation des kits sanguins bénéficie à l'ensemble des patients qui sont adressés à **l'Organisation** et ne soit pas réservée exclusivement aux patients du CHU de Toulouse.

CONTRAT DE PARRAINAGE – SOUTIEN INITIATIVE INDEPENDANTE

L'Organisation garantit que le soutien financier apporté par **LILLY France** dans le cadre du présent contrat ne servira pas à financer directement ou indirectement un avantage en nature à un Professionnel de santé relatif notamment à l'hospitalité, à la restauration, aux frais les transports.

- 3.8 **L'Organisation** s'engage à respecter les dispositions de l'Annexe 2 du présent Contrat, relative à la législation sur le travail dissimulé.
- 3.9 **L'Organisation** s'engage à ne jamais faire apparaître le logo ou la contribution de **LILLY France** avec une marque de médicament spécifique. **LILLY France** se réserve le droit de demander à **l'Organisation** de modifier ou retirer tout matériel ou page Web qui pourrait exposer **LILLY France** à tout risque de promotion non approuvée.

Article 4 - Dispositions financières

Dans le cadre du Contrat, la Société REDUCIO - 5 rue du Talus – 67400 Illkirch-Graffenstaden mandatée par **Lilly** versera à **l'Organisation** une somme globale forfaitaire de 78000 euros HT (Soixante-dix-huit mille euros hors taxes).

Modalités de paiement

REDUCIO contactera **l'Organisation** afin que celle-ci lui soumette sa facture, faisant ressortir la TVA.

Le règlement se fera par virement au plus tard dans les 60 jours date de facture.

Article 5 - Durée

Le présent contrat prendra effet à sa signature pour une durée de 1 an, à l'exception de l'article 7 qui subsistera pour l'exécution parfaite du présent contrat.

Toute prolongation du contrat fera l'objet d'un avenant signé par les Parties.

Article 6 - Résiliation

- 6.1 En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution par l'une des Parties de ses obligations contractuelles, l'autre Partie pourra mettre la Partie défaillante en demeure de remédier à son manquement par lettre recommandée avec accusé de réception. Faute par la Partie défaillante d'avoir remédié à son manquement, dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification dudit manquement par lettre recommandée, le Contrat sera résilié de plein droit et ce, sans aucune formalité ni indemnité au profit de la Partie défaillante.
- 6.2 Le Contrat pourra également être résilié de plein droit sur simple envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception en cas d'impossibilité, de report ou d'annulation du Projet en raison d'une disposition légale, réglementaire ou faisant suite à une décision de justice. Si le contrat est résilié ou le Projet est interrompu avant son entière réalisation, la facturation se fera au prorata de la réalisation du Projet.

Article 7 - Confidentialité

- 7.1 Les Parties s'engagent à ne divulguer en aucune manière l'existence de ce Contrat, de toutes données, informations, documents transmis entre elles dans le cadre du Projet. Les Parties s'assureront que leur personnel et, le cas échéant, leurs sous-traitants, soient soumis à la même obligation de confidentialité.
- 7.2 Cette obligation restera valable pendant une durée de cinq (5) ans suivant le terme ou la résiliation de ce Contrat pour quelque raison que ce soit.
- 7.3 La présente obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations qui seraient dans le domaine public ou qui y tomberaient sans la faute d'une des Parties ou qui seraient requises au cours d'une action en justice.

Article 8 – Alertes professionnelles

Toute personne interagissant avec **LILLY France** est encouragée à signaler toute violation présumée des lois et réglementations. Vous pouvez signaler une violation ou un problème éthique potentiels en contactant la ligne d'assistance **LILLY France** dédiée à l'éthique et à la conformité via la page contact de notre site [Lilly France](#). Vous pouvez y retrouver les numéros de téléphone locaux à jour pour la plupart des pays, le cas échéant, ainsi que des instructions pour effectuer un signalement conformément aux procédures locales. Vous pouvez également nous contacter à l'adresse [speakup@lilly.com](mailto: speakup@lilly.com).

Pour toutes alertes entrant dans le champ d'application de la loi Sapin II modifiée par la loi n°2022-2017 du 21 février 2022, vous bénéficiez du dispositif d'alertes **LILLY France** et des protections décrites ici [Contacts | Lilly France](#).

CONTRAT DE PARRAINAGE – SOUTIEN INITIATIVE INDEPENDANTE

Article 12 - Sanctions commerciales

- 12.1 **L'Organisation** s'engage à respecter toutes les lois et réglementations applicables en matière de sanctions commerciales et de contrôle des exportations, y compris, le cas échéant, les sanctions commerciales américaines prononcées par l'*Office of Foreign Assets Control* (OFAC) du Département du Trésor (31 C.F.R. Part 501 et suivants.), les réglementations américaines en matière d'administration des exportations (15 C.F.R. Part 734 et suivants.), ainsi que les lois de l'Union Européenne en matière de sanctions commerciales et d'exportations (y compris, sans s'y limiter, le règlement du Conseil (CE) n° 428/2009 (tel que modifié)).
- 12.2 **L'Organisation** déclare et garantit que ni **L'Organisation**, ni ses administrateurs, ni ses dirigeants, ni ses agents, ni ses actionnaires, ni aucune personne détenant une participation majoritaire dans **L'Organisation** n'est (i) une personne visée par des sanctions commerciales ou financières en vertu des lois et réglementations des Nations Unies, des États-Unis, de l'Union Européenne et de ses États membres, du Royaume-Uni ou de toute autre juridiction applicable aux droits et services à fournir dans le cadre du présent Contrat, y compris, mais sans s'y limiter, les personnes figurant sur les listes « *Specially Designated Nationals and Other Blocked Persons* » et « *Consolidated Sanctions* » établies par l'OFAC du Département du Trésor, sur la liste « *Non-proliferation sanctions* » établie par le Département d'Etat des Etats-Unis, sur la liste des Nations-Unies « *Financial Sanctions* », sur la liste consolidée des personnes, groupes et entités soumis aux sanctions financières de l'UE établie par l'Union Européenne, et sur celles intitulées « *Consolidated Lists of Financial Sanctions Targets* » établies par le Trésor britannique; (ii) constitué en société ou ayant leur siège social dans un territoire soumis aux sanctions globales des États-Unis, ou organisé en vertu des lois dudit territoire (chacun étant désigné comme « *Territoire Sanctionné* ») (actuellement, Cuba, l'Iran, la Crimée, la Corée du Nord, la Syrie et le Venezuela, mais cette liste peut être modifiée à tout moment) ou (iii) directement ou indirectement détenu ou contrôlé par de telles personnes (ensemble, " Personne soumise à des restrictions "). **L'Organisation** déclare et garantit en outre qu'il informera immédiatement **LILLY France** par écrit si **L'Organisation** ou l'un de ses administrateurs, dirigeants, agents, actionnaires ou toute personne détenant une participation majoritaire dans **L'Organisation** devient une Personne soumise à des restrictions ou si **L'Organisation** devient directement ou indirectement détenu ou contrôlé par une ou plusieurs Personnes soumises à des restrictions.

Article 13 - Dispositions générales

Les dispositions du Contrat annulent et remplacent toutes propositions, courriers et plus généralement tous documents relatifs à l'objet du Contrat, échangés entre les Parties, sauf si le Contrat y fait expressément référence.

En cas de difficultés d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurants en tête des Articles et l'un quelconque des Articles, les titres seront déclarés inexistant.

Si l'une des dispositions de ce Contrat est considérée en tout ou en partie comme inapplicable ou invalide par une juridiction compétente, le reste de cette disposition et/ou les autres clauses du Contrat resteront entièrement valables et conserveront tout leur effet.

Aucune modification de ce Contrat ne sera réputée effective si elle n'est pas apportée par écrit et signée par chacune des Parties aux présentes. De même, les Parties ne pourront pas renoncer effectivement à un droit prévu dans les présentes si cet abandon n'est pas consigné par écrit et signé par les Parties.

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

Article 14 - Litiges

Le présent Contrat est régi par la loi française.

Dans l'éventualité d'un litige portant sur le présent Contrat, les Parties s'efforceront de le régler à l'amiable. A défaut d'accord amiable, tout litige survenant entre les Parties relatif à l'interprétation ou à l'exécution du Contrat relèvera de la compétence exclusive du tribunal compétent situé dans le ressort territorial de Paris.

Fait à Neuilly-sur-Seine,

Pour **LILLY France**
Sonia Mtar
Associate Director – Marketing


Sonia Mtar (29 juil. 2025 08:10:56 EDT)

Pour le **CMRR – CHU de Toulouse**
Professeur Maria Soto Martin
Responsable CMRR Toulouse


Maria Soto (29 juil. 2025 10:55:46 GMT+2)

CONTRAT DE PARRAINAGE – SOUTIEN INITIATIVE INDEPENDANTE

ANNEXE 2 : TRAVAIL DISSIMULE

L'Organisation s'engage à respecter les Articles L.8221-3, L.8221-5 et suivants, D.8222-5 et suivants du Code du travail, et D.243-15 du Code de la sécurité sociale.

Si **L'Organisation** emploie des salariés, il s'engage à s'acquitter de toutes ses obligations au regard des articles L1221-10, L3243-2, L3243-4 et R3243-1 et suivants du Code du travail. Il atteste que sa société est régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés ; qu'elle a procédé aux déclarations exigées par les organismes de protection sociale et est à jour de ses paiements de cotisations et contributions de sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions, qu'elle établit des bulletins de paie à ses salariés ; qu'elle tient un livre et un registre du personnel et que le cas échéant, le parrainage objet du Contrat est réalisée par des salariés embauchés régulièrement et qu'il est fait application des dispositions des articles L. 1221-10 L.3243-1, L. 3243-2, L. 3243-4 et R. 3243-1 du Code du travail et en conséquence qu'elle n'emploie pas de salariés étrangers démunis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France.

L'Organisation s'engage à adresser à **LILLY France**, au moment de la conclusion du Contrat et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution :

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L.243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales datant de moins de six (6) mois.

Si **L'Organisation** emploie des salariés, cette attestation doit mentionner l'identification de l'entreprise, le nombre de salariés et le total des rémunérations déclarés au cours de la dernière période ayant donné lieu à la communication des informations prévues à l'article R.243-13 du Code de la sécurité sociale.

- Un extrait K-bis datant de moins de six mois